

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

C.A. 200-10-003742-207
C.S. 200-36-002866-192
C.M. 17CC011136

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE
APPELANTE (Intimée)

ET :

M. PASCAL BREAUT
INTIMÉ (Appelant)

MÉMOIRE DE L'APPELANTE
SA MAJESTÉ LA REINE
(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

M^e Gabriel Bervin
M^e Nicolas Abran
Procureurs aux poursuites criminelles et pénales
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Complexe Jules-Dallaire
2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500
Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418 643-9059, poste 21591
Télécopieur : 418 644-3428
Courriel : gabriel.bervin@dpcp.gouv.qc.ca
nicolas.abran@dpcp.gouv.qc.ca

Procureurs de l'appelante
Sa Majesté la Reine

M^e Isabelle Bouchard
Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Palais de justice de Gatineau
17, rue Laurier, bureau 1.230
Gatineau (Québec) J8X 4C1

Téléphone : 819 776-8111, poste 60442
Télécopieur : 819 772-3986
Courriel : isabelle.bouchard@dpcp.gouv.qc.ca

Correspondante de l'appelante
Sa Majesté la Reine

Me Isabelle Cardinal

Avocate aux affaires juridiques
Giasson et associés – Ville de Québec
2, rue des Jardins, bureau 304
C.P.700, succ. Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4S9

Téléphone : 418 641-6411, poste 2034
Télécopieur : 418 641-6353
Courriel : isabelle.cardinal@ville.quebec.qc.ca

Procureure de l'appelante
Sa Majesté La Reine

M^e Félix-Antoine T. Doyon

Labrecque Doyon Avocats
400, boulevard Jean-Lesage, bureau 115
Québec (Québec) G1K 8W1

Téléphone : 581 888-3446
Télécopieur : 581 742-9097
Courriel : fa@labrecquedoyon.ca

Procureur de l'intimé
M. Pascal Breault

	<u>Page</u>
PARTIE I – POSITION DE L'APPELANTE ET EXPOSÉ DES FAITS.....	1
Survol.....	1
Exposé des faits	3
PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE	6
A. LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN DROIT EN INTERPRÉTANT LA NORME D'IMMÉDIATÉTÉ PRÉVUE À L'ALINÉA 254(2)B) – DORÉNAVANT À L'ALINÉA 320.27(1)B) – DU C.CR. COMME SIGNIFIANT QUE LA VALIDITÉ DE L'ORDRE POLICIER DÉPEND DE LA POSSIBILITÉ POUR CE DERNIER D'AVOIR « ACCÈS IMMÉDIATEMENT » À UN APPAREIL DE DÉTECTION APPROUVÉ ?	6
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	7
A. LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN DROIT EN INTERPRÉTANT LA NORME D'IMMÉDIATÉTÉ PRÉVUE À L'ALINÉA 254(2)B) – DORÉNAVANT À L'ALINÉA 320.27(1)B) – DU C.CR. COMME SIGNIFIANT QUE LA VALIDITÉ DE L'ORDRE POLICIER DÉPEND DE LA POSSIBILITÉ POUR CE DERNIER D'AVOIR « ACCÈS IMMÉDIATEMENT » À UN APPAREIL DE DÉTECTION APPROUVÉ ?	7
1. La poursuite n'a pas à démontrer la possession d'un ada par l'agent au moment de formuler l'ordre.....	7
1.1. L'infraction de refus ne nécessite pas la preuve que l'échantillon d'haleine aurait pu être pris en respect des règles du <i>C.cr.</i>	8
1.2. L'« immédiate » assure l'intégrité constitutionnelle de l'article 254 du <i>C.cr.</i> tout en permettant un certain délai.	10
1.3. L'analyse « souple » de l'exigence d'immédiate n'est pas limitée aux délais concernant l'utilisation de l'appareil ou la fiabilité du résultat.	12
1.4. La livraison d'un ADA peut constituer une « circonstance inhabituelle ».	15
1.5. Afin d'éviter des problèmes concrets dans le travail policier, une norme souple doit être adoptée.	16
1.6. Les épreuves de coordinations des mouvements ne peuvent remplacer l'utilisation d'un ADA.	18

2. Un délai court, raisonnable et nécessaire est justifiable en vertu de « l'ensemble des dispositions du C.cr. relatives à l'alcootest ».	20
Un délai court	20
Un délai raisonnable	21
Un délai nécessaire	22
2.1. L'approche suggérée par l'appelante est appuyée par les principes juridiques applicables.	22
2.1.1. L'approche de l'appelante prend en considération les droits des conducteurs et ceux de la société.	23
2.1.2. Le conducteur ne sera pas soumis à un long délai.	23
2.1.3. Le conducteur ne sera pas soumis à un résultat faussé; en contrepartie un délai peut être nécessaire.	23
2.1.4. Le conducteur ne sera pas détenu inutilement.	24
2.1.5. Même un délai de courte durée, quoique généralement acceptable, peut être injustifiable.	25
2.1.6. L'arrêt <i>Quansah</i> constitue un guide adéquat pour évaluer le contexte et déterminer si un délai était court, raisonnable et nécessaire.	25
3. Le refus d'obtempérer formulé par l'intimé justifiait sa condamnation.	26
Conclusion	29
PARTIE IV – DÉPENS	30
PARTIE V – EXPOSÉ CONCIS DES ORDONNANCES DEMANDÉES	31
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	32

PARTIE I – POSITION DE L'APPELANTE ET EXPOSÉ DES FAITS**Survol**

- [1] Alors qu'ils patrouillent, deux agents reçoivent un signalement selon lequel un homme aurait conduit un véhicule tout terrain (ci-dessous « VTT ») en état d'ébriété. Celui-ci serait agressif et en train de quitter les lieux à pied. Les agents se dirigent sur-le-champ au lieu de l'infraction, afin d'identifier l'homme avant qu'il ne quitte. À leur arrivée, ils s'entretiennent avec un homme qui correspond à la description du suspect. Ils remarquent alors des indices de consommation d'alcool. Après quatre minutes d'enquête, ce dernier est formellement identifié comme conducteur du VTT.
- [2] Dès ce moment, les agents demandent la livraison d'un appareil de détection approuvé (ci-dessous « ADA ») sur les ondes radio, lequel doit être livré dix minutes plus tard. Entre-temps, un agent demande à trois reprises à l'intimé de souffler dans l'ADA, mais ce dernier refuse, niant être le conducteur du VTT. Il est arrêté puis remis en liberté. Au procès, l'intimé est condamné.
- [3] Siégeant à cinq juges, la Cour d'appel renverse un de ses précédents qui permettait aux agents un court délai pour obtenir un ADA d'un collègue lorsque les policiers qui interceptent un chauffard ne sont pas en sa possession¹. La Cour conclut donc que l'utilisation du terme immédiatement dans la disposition criminalisant la conduite avec les facultés affaiblies ne tolère aucun délai². Par conséquent, tout policier devrait être muni d'un tel appareil, afin de pouvoir ordonner au suspect de fournir un échantillon d'haleine³. Selon cette interprétation, l'intimé, qui a refusé de façon immédiate, répétée et non équivoque⁴ d'obtempérer, est acquitté, l'ordre étant jugé invalide par la Cour d'appel.

¹ *Petit c. La Reine*, [2005 QCCA 687](#).

² *Breault c. La Reine*, C.A. Québec, n° 200-10-003742-207, 26 mars 2021, jj. Doyon, Vauclair, Hogue, Ruel, Rancourt ([2021 QCCA 505](#)), **ci-après « Arrêt dont appel », Dossier de l'appelante, ci-après « D.A. », vol. 1, p. 23**, paragr. 7.

³ **Arrêt dont appel**, préc., note 2, **D.A.**, vol. 1, p. 23, paragr. 24, 39, 46 et 70.

⁴ *R. c. Breault*, [2019 QCCM 114](#), « **D.A.** », vol. 1, p. 2, paragr. 13, 46 et 47.

- [4] L'appelante démontrera que l'interprétation stricte de la disposition en cause que préconise la Cour d'appel du Québec contrecarre l'objectif du législateur et contredit l'approche majoritaire retenue au Canada. La possession d'un ADA ne constitue pas une condition de la validité de l'ordre. De même, les tribunaux ont adopté une interprétation souple de la notion d'immédiateté prévue à cet article afin de tenir compte de l'objectif législatif qui sous-tend la suspension temporaire du droit à l'avocat afin de combattre le fléau de l'alcool au volant.
- [5] Selon l'appelante, la Cour d'appel se trompe en s'attardant uniquement au sens linguistique précis du terme « immédiatement »⁵. L'approche qu'elle présentera en l'espèce découle plutôt des circonstances de chaque affaire. Elle met en balance les droits constitutionnels des citoyens⁶, les devoirs des policiers⁷, l'activité régulée qu'est la conduite automobile et le fléau que représente la conduite avec les facultés affaiblies⁸, ainsi que les limites du système.⁹ Selon celle-ci, tout délai doit obligatoirement être de courte durée (plus le délai est long et plus il sera présumé ne pas respecter la notion d'immédiateté), raisonnable (la cause du délai ne peut être capricieuse) et nécessaire (si toutes les conditions sont réunies pour faire le test, il ne doit pas y avoir de délai)¹⁰. Ces critères, bien qu'autorisant une certaine souplesse, doivent être interprétés avec rigueur afin d'assurer le respect des droits des conducteurs tout en permettant aux agents de la paix d'accomplir leur mission, même lorsqu'ils ne sont pas munis d'un ADA.
- [6] En appliquant cette norme, la condamnation de l'intimé aurait dû être maintenue, puisqu'il a refusé de se conformer à un ordre valide, alors qu'il le comprenait.

⁵ *R. v. Quansah*, [2012 ONCA 123](#), paragr. 52.

⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.), 1982, c. 11, ci-après « *Charte* », art. [8-10](#).

⁷ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. [48](#). Voir aussi *Dedman c. La Reine*, [\[1985\] 2 R.C.S. 2](#).

⁸ *R. c. Bernshaw*, [\[1995\] 1 R.C.S. 254](#), paragr. 16 et s.

⁹ *R. c. Harrer*, [\[1995\] 3 R.C.S. 562](#), paragr. 45.

¹⁰ *R. v. Quansah*, préc., note 5, paragr. 41, 45 à 49.

Exposé des faits

- [7] L'événement a lieu le 2 avril 2017 au « Relais Camping de la Montagne » à Val-Bélair, dans la région de Québec.
- [8] Vers 13 h 28, les agents Atkins et Côté-Lemieux reçoivent un appel, par l'entremise des ondes radio. Des patrouilleurs de sentiers dénoncent la présence d'un homme qui conduit un VTT en état d'ébriété¹¹.
- [9] Vers 13 h 35, les policiers arrivent sur les lieux. Ils croisent d'abord une femme qui marche et un homme qui la suit. Ce dernier correspond à la description fournie par les patrouilleurs de sentiers; il s'agit de l'intimé¹².
- [10] L'agent Atkins s'entretient avec ce dernier qui s'identifie avec son permis de conduire tout en mentionnant qu'il ne conduisait pas le VTT. À ce moment, l'agent Atkins sent « une forte odeur d'alcool » émanant de l'haleine de l'intimé et voit que ce dernier a les yeux « injectés de sang »¹³.
- [11] Pendant ce temps, l'agent Côté-Lemieux interroge les patrouilleurs de sentier qui réfutent les dires de l'intimé; il conduisait le VTT¹⁴.
- [12] Vers 13 h 41, suivant la confirmation donnée par les patrouilleurs de sentiers, les agents sont en mesure de confirmer que l'intimé conduisait le VTT. L'agent Atkins demande dès ce

¹¹ Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Atkins, **D.A., vol. 2, p. 11**, p. 12 et 13; Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Côté-Lemieux, **D.A., vol. 2, p. 74**, p. 74.

¹² Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Atkins, **D.A., vol. 2, p. 11**, p. 13, 14 et 35; Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Côté-Lemieux, **D.A., vol. 2, p. 74**, p. 75.

¹³ Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Atkins, **D.A., vol. 2, p. 11**, p. 16, 61 et 62; Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Côté-Lemieux, **D.A., vol. 2, p. 74**, p. 78.

¹⁴ Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Atkins, **D.A., vol. 2, p. 11**, p. 16; Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Côté-Lemieux, **D.A., vol. 2, p. 74**, p. 77.

moment sur les ondes radio un ADA¹⁵. Le temps de livraison de l'appareil est alors estimé à dix minutes par les policiers¹⁶. L'agent Atkins précise ne pas avoir appelé pour un ADA au moment de la réception de l'appel initial, vers 13 h 28, étant donné qu'il n'était même pas certain de pouvoir localiser l'intimé¹⁷.

[13] Au même moment, l'ordre de souffler dans l'ADA est formulé une première fois et les conséquences d'un refus sont expliquées à l'intimé. Ce dernier réitère ne pas être le conducteur du VTT et ajoute qu'il ne soufflera pas. L'ordre est récité une seconde fois et l'intimé répète son refus pour les mêmes motifs. L'agent Atkins dit une troisième fois l'ordre et explique de nouveau les conséquences d'un refus. L'intimé confirme bien comprendre, mais maintient sa décision de ne pas fournir un échantillon d'haleine en prétendant qu'il n'était pas le conducteur du VTT¹⁸.

[14] Vers 13 h 45, l'intimé est mis en état d'arrestation pour refus d'obtempérer; la « mise en garde » et la « lecture des droits » sont effectuées. Considérant le refus répété de l'intimé, fait en toute connaissance de cause, la demande afin d'obtenir un ADA sur les lieux de l'intervention est annulée¹⁹. L'intimé est libéré à 14 h²⁰.

[15] Au procès, l'intimé admet qu'il conduisait le VTT, que sa détention pour fins d'enquête était légale et que les policiers avaient suffisamment de « soupçons » pour donner l'ordre en vertu

¹⁵ Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Atkins, **D.A., vol. 2, p. 11**, p. 12, 13, 28, 36, 44 et 66.

¹⁶ Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Atkins, **D.A., vol. 2, p. 11**, p. 38 et 59; Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Côté-Lemieux, **D.A., vol. 2, p. 74**, p. 80, 89 et 90.

¹⁷ Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Atkins, **D.A., vol. 2, p. 11**, p. 69.

¹⁸ Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Atkins, **D.A., vol. 2, p. 11**, p. 17 à 20; Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Côté-Lemieux, **D.A., vol. 2, p. 74**, p. 82-84.

¹⁹ Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Atkins, **D.A., vol. 2, p. 11**, p. 20; Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Côté-Lemieux, **D.A., vol. 2, p. 74**, p. 84.

²⁰ Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Atkins, **D.A., vol. 2, p. 11**, p. 20 et 21.

de l'alinéa 254(2)b) du *Code criminel* (ci-dessous « *C.cr.* »), maintenant l'alinéa 320.27(1)b)²¹.

[16] Le 26 juin 2019, l'intimé est reconnu coupable de l'infraction telle que portée²². Selon le juge Simard, j.c.m., le droit reconnaît que l'immédiateté peut être respectée malgré un court délai entre l'ordre de souffler et le moment de s'exécuter. Le juge conclut également que l'intimé, au procès, utilise l'absence d'ADA sur les lieux comme un prétexte pour s'exonérer, puisqu'il a refusé de souffler en prétendant ne pas avoir conduit avant d'apprendre que l'appareil n'était pas arrivé²³.

[17] L'intimé porte en appel sa condamnation, laquelle est confirmée par le juge d'appel de la Cour supérieure²⁴. Il se pourvoit alors devant la Cour d'appel du Québec, laquelle accueille l'appel et prononce un verdict d'acquittement à l'endroit de l'intimé²⁵. Selon cette dernière, pour que l'ordre soit valide, il ne doit pas y avoir de délai entre la demande de fournir un échantillon d'haleine et le prélèvement. En l'espèce, étant donné que les policiers ont formulé l'ordre alors qu'ils n'avaient pas l'ADA en leur possession, le refus d'obtempérer ne constitue pas une infraction criminelle²⁶.

²¹ L'appelante fera référence au paragraphe [254\(2\)](#) du *C.cr.*, L.R.C. (1985), ch. C-46, mais sa position est également applicable au nouveau paragraphe [320.27\(1\)](#) du *C.cr.*

²² *R. c. Breault*, préc., note 4, **D.A.**, vol. 1, p. 2, paragr. 80 à 82.

²³ *Id.*, paragr. 48.

²⁴ *Breault c. La Reine*, C.S. Québec, n° 200-36-002866-192, 21 février 2020, j. Pronovost ([2020 QCCS 1597](#)), **D.A.**, vol. 1, p. 17, paragr. 31.

²⁵ **Arrêt dont appel**, préc., note 2, **D.A.**, vol. 1, p. 23, paragr. 3 à 6 et 71.

²⁶ **Arrêt dont appel**, préc., note 2, **D.A.**, vol. 1, p. 23, paragr. 71.

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE**A. La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en interprétant la norme d'immédiateté prévue à l'alinéa 254(2)b) – dorénavant à l'alinéa 320.27(1)b) – du *C.cr.* comme signifiant que la validité de l'ordre policier dépend de la possibilité pour ce dernier d'avoir « accès immédiatement » à un appareil de détection approuvé ?**

[18] L'appelante démontrera d'abord que la possession d'un ADA par le policier qui formule un ordre de fournir un échantillon d'haleine en vertu de l'alinéa 254(2)b) du *C.cr.* ne constitue pas un élément essentiel de l'infraction. La Cour d'appel, en l'imposant, se trompe. Cette erreur découle de son interprétation stricte du terme « immédiatement » se trouvant à l'article pertinent. Elle aurait plutôt dû adopter une approche balisée, mais souple qui correspond à l'intention du législateur et qui permet d'éviter de nombreux écueils pratiques.

[19] L'appelante exposera ensuite l'approche qu'elle juge adaptée et qui, selon elle, prend en compte toutes les circonstances relatives à une enquête sur l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies et, plus précisément, lorsqu'un individu refuse de se soumettre aux moyens fournis par le législateur aux policiers.

[20] Finalement, l'appelante expliquera les raisons pour lesquelles le refus de l'intimé devait, dans les circonstances de cette affaire, conduire à une condamnation.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en interprétant la norme d'immédiateté prévue à l'alinéa 254(2)b) – dorénavant à l'alinéa 320.27(1)b) – du *C.cr.* comme signifiant que la validité de l'ordre policier dépend de la possibilité pour ce dernier d'avoir « accès immédiatement » à un appareil de détection approuvé ?

1. La poursuite n'a pas à démontrer la possession d'un ADA par l'agent au moment de formuler l'ordre

[21] En vertu du paragraphe 254(5) du *C.cr.*²⁷, la poursuite doit prouver cinq éléments afin de démontrer la culpabilité d'un accusé :

- 1) Les conditions énumérées au paragraphe 254(2) du *C.cr.*, soit l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a dans son organisme de l'alcool ou de la drogue et qu'elle a, dans les trois heures précédentes, conduit un véhicule ou en a eu la garde et le contrôle;
- 2) La formulation d'une demande par l'agent que le suspect fournisse « immédiatement » un échantillon d'haleine;
- 3) La compréhension de la demande par le suspect;
- 4) Le refus par le suspect de se conformer à la demande;
- 5) L'inexistence d'une excuse raisonnable pour refuser de se conformer à la demande²⁸.

[22] Pour la Cour d'appel, un élément essentiel de l'infraction supplémentaire découle de l'utilisation, par le législateur, du terme « immédiatement » à l'alinéa 254(2)b) du *C.cr.* Pour cette dernière, cette expression sous-entend l'obligation pour l'agent d'avoir en sa possession

²⁷ Dorénavant l'article [320.15](#) du *C.cr.*, préc., note 21.

²⁸ *R. v. Degiorgio*, [2011 ONCA 527](#), paragr. 42-43. Voir aussi *R. c. Woods*, [2005 CSC 42](#), paragr. 40 à 42.

un ADA lors de la formulation de l'ordre afin de remplir l'exigence d'immédiateté²⁹. Le seul délai qu'elle juge acceptable est celui nécessaire pour faire fonctionner adéquatement l'ADA ou obtenir un résultat fiable³⁰, deux situations où le policier a en main l'appareil, mais doit attendre pour le faire fonctionner.

[23] Ce faisant, bien que l'agent de la paix ait en l'espèce formulé sa demande dès l'acquisition de soupçons raisonnables et que l'intimé, ayant compris l'ordre, a refusé de s'y soumettre de manière non équivoque prétextant ne pas avoir conduit le VTT, il est acquitté. Ainsi, pour la Cour d'appel, le policier ne pouvait pas formuler l'ordre de souffler et l'intimé n'avait pas à s'y soumettre, puisque l'ADA n'était pas directement sur les lieux de l'intervention.

[24] Or, selon l'appelante, une telle approche a été rejetée au profit d'une approche souple qui varie en fonction des circonstances de chaque affaire et qui permet un court délai afin de faire livrer un ADA, lorsque celui-ci n'est pas immédiatement disponible.

1.1 L'infraction de refus ne nécessite pas la preuve que l'échantillon d'haleine aurait pu être pris en respect des règles du C.cr.

[25] Lorsqu'un suspect refuse de se soumettre à un ordre qui remplit les critères exposés ci-dessus³¹, « *the Crown does not have to prove that the sample could in fact have been taken in accordance with the provisions* »³².

[26] Selon cette logique, la poursuite n'est pas tenue de prouver, dans le cadre d'une poursuite en vertu du paragraphe 254(5) du C.cr., que le policier était muni d'un appareil de détection approuvé au sens du C.cr.³³. Elle ne doit pas non plus démontrer qu'un appareil est immédiatement disponible³⁴, puisque : « *the mere absence of evidence an approved*

²⁹ Arrêt dont appel, préc., note 2, D.A., vol. 1, p. 23, paragr. 42.

³⁰ Arrêt dont appel, préc., note 2, D.A., vol. 1, p. 23, paragr. 40.

³¹ C'est-à-dire les éléments constitutifs de l'infraction prévue à [254\(5\) C.cr.](#).

³² *R. v. Degiorgio*, préc., note 28, paragr. 53.

³³ *R. v. McCauley*, [1997 NSCA 139](#), citant *R. v. Delorey*, (1981), 43 N.S.R. (2d) 416.

³⁴ *R. v. Wilson*, [1999 BCCA 110](#), paragr. 13. Voir aussi *R. v. Danychuk*, [2004 CanLII 12975](#) (ONCA), paragr. 24.

screening device was immediately available is not enough to raise any doubt about the validity of a demand such as was made here and immediately refused »³⁵.

[27] Ces conclusions découlent de la nature de l'infraction de refus. Celle-ci n'est pas d'avoir refusé de fournir immédiatement un échantillon d'haleine dans un appareil approuvé lui étant présenté³⁶, il s'agit plutôt de celle d'avoir refusé d'obtempérer à la demande formulée par l'agent de la paix³⁷. Conséquemment, dès qu'un ordre valide est formulé et qu'il y a refus, l'infraction est consommée. Dans ce contexte, les policiers n'ont pas à continuer les démarches comme si le suspect n'avait pas refusé, pas plus que la poursuite est dans l'obligation de faire la preuve que le test aurait été administré « immédiatement » et « dans un appareil approuvé » fonctionnel³⁸.

[28] Selon l'appelante, le bien-fondé de cette approche découle de l'objectif du paragraphe 254(5) du *C.cr.*, c'est-à-dire qu'en érigeant le refus d'obtempérer en infraction plutôt qu'en présomption similaire à un résultat d'échec à l'ADA³⁹, le législateur adopte une mesure dissuasive qui a pour objectif de convaincre les conducteurs de fournir un échantillon d'haleine⁴⁰.

[29] Cette mesure, dont la constitutionnalité n'est pas remise en cause en l'espèce⁴¹, n'a pas à être parfaite, dès lors qu'elle protège la société contre les dangers de l'alcool au volant⁴². Conséquemment, la Cour d'appel du Québec n'aurait pas dû déroger aux enseignements des

³⁵ *R. v. Wilson*, préc., note 34, paragr. 14. Dans cette affaire, l'agent sent l'alcool dans l'haleine de l'accusé qui lui dit alors avoir consommé trois bières. Une demande est formulée et l'accusé refuse de suivre le policier à la voiture de patrouille pour s'y soumettre.

³⁶ *R. v. Danychuk*, préc., note 34, paragr. 22 : « It is the failure or refusal to comply with the demand to provide the breath sample that is at the core of the infraction, not the failure or refusal to provide the breath sample “forthwith”. »

³⁷ *C.cr.*, préc., note 21, paragr. [254\(5\)](#).

³⁸ *R. v. Degiorgio*, préc., note 28, paragr. 65.

³⁹ Lequel a pour conséquence de permettre aux policiers d'acquérir des motifs raisonnables et d'ordonner au suspect de fournir un échantillon d'haleine dans un éthylomètre approuvé.

⁴⁰ *R. v. Thompson*, [2001 CanLII 24186](#) (ONCA).

⁴¹ Cette Cour, dans *R. c. Therens*, [\[1985\] 1 R.C.S. 613](#); *R. c. Thomsen*, [\[1988\] 1 R.C.S. 640](#); *R. c. Hufksy*, [\[1988\] 1 R.C.S. 621](#), déclare que la suspension du droit à l'avocat brime [10b](#) de la *Charte*, préc., note 66, mais que la violation est justifiée en vertu de l'article premier.

⁴² *R. c. Butler*, [\[1992\] 1 R.C.S. 452](#), p. 504-505.

autres tribunaux supérieurs et exiger la disponibilité immédiate de l'ADA, alors que le texte de l'infraction ne le prévoit pas ni d'ailleurs les objectifs qui le sous-tendent.

[30] Ceci étant dit, bien que l'exigence d'avoir en leur possession un ADA n'est pas imposée aux policiers pour formuler un ordre valide, puisqu'un court délai permet de respecter l'exigence d'immédiateté⁴³, cela ne met pas fin à l'analyse. La suspension des droits d'un individu lors d'une interception pour conduite avec les facultés affaiblies n'est valide que dans les limites nécessaires. Ce faisant, le policier doit être en mesure de respecter, en fonction des circonstances, un délai qui répond à cette norme constitutionnelle.

1.2 L'« immédiateté » assure l'intégrité constitutionnelle de l'article 254 du *C.cr.* tout en permettant un certain délai⁴⁴

[31] Dans *Thomsen*⁴⁵, cette Cour détermine que la suspension du droit à l'assistance de l'avocat avant de fournir un échantillon d'haleine dans l'ADA constitue une violation, mais celle-ci est justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*⁴⁶. Le régime instauré doit donc fonctionner à l'intérieur des jalons constitutionnels dans lesquelles il est censé s'appliquer. La violation de la *Charte* n'est donc acceptable que dans les limites raisonnables et nécessaires pour protéger l'intérêt public⁴⁷.

[32] Conséquemment, l'interprétation à donner au terme « immédiatement » est inextricablement liée à la période pendant laquelle il est justifié de suspendre les droits des citoyens en vertu des objectifs poursuivis par le législateur⁴⁸. Dans cet ordre d'idée, cette Cour détermine qu'un délai court de 15 minutes peut se justifier si cela est conforme aux exigences de l'appareil⁴⁹, mais qu'un délai plus long de 30 minutes ne respecte pas les exigences constitutionnelles lorsqu'il vise à faire livrer un ADA⁵⁰. Pour cette même raison, dans *Grant*, cette Cour

⁴³ *R. v. Quansah*, préc., note 5, paragr. 48.

⁴⁴ *R. v. Woods*, préc., note 28, paragr. 29.

⁴⁵ *R. c. Thomsen*, préc., note 41.

⁴⁶ Il faut également considérer les droits protégés par les articles 8 et 9 de la *Charte*, préc., note 6.

⁴⁷ *R. c. Woods*, préc., note 28, paragr. 28 à 30.

⁴⁸ *R. c. Degiorgio*, préc., note 28, paragr. 46 à 54.

⁴⁹ *R. c. Bernshaw*, préc., note 8, paragr. 67.

⁵⁰ *R. c. Grant*, [1991] 3 R.C.S. 139.

détermine qu'il serait « *imprudent de faire un énoncé général quant à ce que constituerait un délai incompatible avec le terme « immédiatement ».* »⁵¹.

- [33] Aussi, selon ce raisonnement en 1986, la Cour d'appel de l'Ontario adopte, dans l'affaire *Seo*, une approche flexible du terme « immédiatement ». La Cour indique que⁵² :

« [...] le test pourrait être administré dès qu'il était raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances. Le juge Finlayson a fait remarquer que, suivant le *Jowitt's Dictionary of English Law* ainsi que le *Black's Law Dictionary*, le terme "forthwith" signifie dans un délai raisonnable compte tenu de la disposition et des circonstances de l'affaire ».

Ce passage est cité, avec approbation, par le juge Sopinka dans *Bernshaw*⁵³. Puis, dans *Orbanski*, la juge Charron mentionne que cette Cour a adopté « le raisonnement du juge Finlayson » dans *Seo*⁵⁴, notant au passage que dans *Thomsen* le juge Le Dain conclut : « [...] L'alcootest que prévoit le par. 234.1(1) doit être pratiqué sur le bord de la route, au moment et à l'endroit où l'automobiliste est arrêté, et aussi rapidement que possible compte tenu du délai de deux heures imparti pour l'éthylométrie [...] »⁵⁵.

- [34] Selon l'appelante, bien que les dispositions aient quelque peu changé depuis certains de ces arrêts, il découle de ce qui précède qu'une interprétation souple du terme « immédiatement » s'impose. Celle-ci doit varier en fonction des circonstances⁵⁶. Une interprétation restrictive à laquelle y sont greffées des exceptions, comme le préconise la Cour d'appel du Québec doit donc être rejetée.

⁵¹ *R. c. Bernshaw*, préc., note 8, paragr. 109, citant *R. c. Grant*, préc., note 50.

⁵² *R. v. Seo*, [1986 CanLII 109](#) (ONCA).

⁵³ *R. c. Bernshaw*, préc., note 8, paragr. 67. Il faut également noter que la majorité dans cet arrêt rejette l'adoption d'une interprétation stricte que préconisait le juge Cory.

⁵⁴ *R. c. Orbanski*; *R. c. Elias*, [2005 CSC 37](#), paragr. 52.

⁵⁵ *R. c. Thomsen*, préc., note 41, paragr. 19.

⁵⁶ *R. v. Quansah*, préc., note 5, paragr. 28, 41 et 48.

1.3 L'analyse « souple » de l'exigence d'immédiateté n'est pas limitée aux délais concernant l'utilisation de l'appareil ou la fiabilité du résultat

[35] Selon la Cour d'appel, aucun délai n'est tolérable, sauf si celui-ci concerne l'utilisation de l'appareil ou la fiabilité du résultat. Pour appuyer ses propos, elle cite le juge Fish dans *Woods* lorsqu'il indique qu'il faut retenir le sens ordinaire du mot « immédiatement », soit « tout de suite », sauf circonstances « inhabituelles »⁵⁷. Il s'agit d'une lecture beaucoup trop restreinte des motifs du juge Fish et des obligations qui incombent à l'État pour respecter l'exigence d'immédiateté.

[36] D'abord, bien que l'appelante ne conteste pas le sens ordinaire du terme immédiatement, soit « [à] l'instant même, tout de suite », elle doit préciser que le juge Fish note qu'il « *est impossible, sans dénaturer cette définition, d'élargir le sens de « immédiatement » de manière à englober dans le paragr. 254(2) du C.cr. l'«obéissance» très tardive en l'espèce* »⁵⁸. Or, dans *Woods*, l'accusé a fourni un échantillon d'haleine dans un ADA **au poste de police, environ une heure et 20 minutes** après son arrestation. Il ne s'agit pas là d'un rejet de tout délai, mais de celui d'un délai excessivement long.

[37] Ensuite, cette Cour indique que pour interpréter adéquatement l'exigence d'immédiateté, il faut tenir compte du libellé choisi par le législateur, mais également son intention de trouver un compromis « entre l'intérêt public à ce que la conduite avec facultés affaiblies soit éliminée et la nécessité de préserver les droits individuels garantis par la *Charte* »⁵⁹. La Cour d'appel du Québec ne procède pas à une telle analyse. Pourtant, l'examen du régime mis en place par le législateur aurait dû lui permettre de conclure que l'exigence d'immédiateté n'a pas pour corolaire l'exigence d'avoir en possession un ADA.

⁵⁷ **Arrêt dont appel**, préc., note 2, **D.A., vol. 1, p. 23**, paragr. 37 et s. Voir aussi *R. c. Piazza*, [2018 QCCA 948](#), paragr. 84.

⁵⁸ *R. c. Woods*, préc., note 28, paragr. 13 (Notre soulignement).

⁵⁹ *Id.*, paragr. 29.

[38] Selon l'appelante, la mise en évidence du nouveau régime portant sur la conduite avec les facultés affaiblies⁶⁰, lequel vise toujours à dissuader les membres du public de prendre le volant lorsqu'ils ont consommé de l'alcool ou de la drogue⁶¹, démontre l'intention du législateur d'imposer des délais différents en fonction des circonstances. Il convient de les exposer.

[39] Premièrement, le dépistage aléatoire d'un conducteur n'est légal que pour « l'agent de la paix **qui a en sa possession un appareil de détection approuvé** »⁶². Il existe ici une corrélation évidente entre la possession de l'ADA et le pouvoir de l'agent de la paix. Ce dernier ordonne au conducteur de fournir un échantillon d'haleine **alors qu'il n'a aucune raison de soupçonner** la présence d'alcool dans l'organisme de ce dernier. Dès lors, puisque la détention est aléatoire, la justification pour suspendre les droits du suspect est limitée. Conséquemment, aucun délai d'attente n'est toléré et l'agent doit avoir en main un ADA.

[40] Deuxièmement, lorsqu'un agent développe des soupçons raisonnables de croire que le conducteur a les facultés affaiblies, il peut ordonner à ce dernier de lui fournir immédiatement un échantillon d'haleine⁶³. Contrairement au dépistage aléatoire, le texte de loi n'impose pas d'avoir en sa possession un ADA. Le contexte de l'intervention importe et celui-ci varie largement selon les situations qui surviennent. L'agent doit donc donner un ordre prompt et le suspect doit répondre immédiatement⁶⁴, mais l'analyse du caractère immédiat « *must take into account all the circumstances. These may include a reasonably necessary delay where breath tests cannot immediately be performed because an ASD is not immediately available* »⁶⁵.

⁶⁰ La première partie du projet de loi C-46 est entrée en vigueur le 21 juin 2018. Le législateur a alors ajouté des infractions liées aux capacités affaiblies par la drogue.

⁶¹ CANADA, CHAMBRE DE COMMUNES, *Témoignages*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 1^{re} sess., 42e légis., fascicule n^o 61, 13 juin 2017, « Témoignage de L'Honorable Jody Wilson-Raybould », p. [1530](#).

⁶² *C.cr.*, préc., note 21, paragr. [320.27\(2\)](#).

⁶³ Paragraphe 254(2) du *C.cr.*, préc., note 21, maintenant [320.27\(1\)b](#).

⁶⁴ *R. c. Woods*, préc., note 28, paragr. 44.

⁶⁵ *R. v. Quansah*, préc., note 5, paragr. 48.

- [41] Troisièmement, l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit avec les facultés affaiblies peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de fournir un échantillon d'haleine à l'aide d'un éthylomètre approuvé⁶⁶. Ce délai plus long associé à ce pouvoir découle de multiples facteurs, notamment l'acquisition de motifs plutôt que de soupçons, la possibilité de consulter un avocat et le fait que l'échantillon sera, dans ce cas, recueilli en preuve pour démontrer l'infraction criminelle. Pour cette raison, l'arrêt *Vanderbruggen* enseigne que « dans les meilleurs délais » ne signifie pas que les échantillons doivent être recueillis « le plus tôt possible ». Le juge doit simplement examiner les circonstances dans leur ensemble et déterminer si les policiers ont agi de manière raisonnable; s'ils ont été proactifs⁶⁷.
- [42] En conséquence, d'un côté, l'alinéa 320.27(2) du *C.cr.* ne permet aucun délai. De l'autre côté, l'alinéa 320.28(1) du *C.cr.* prévoit un délai qui force les policiers à être proactif, sans toutefois leur imposer d'agir le plus tôt possible. La présente affaire concerne le délai se trouvant entre ces deux extrêmes, lequel doit nécessairement être court, puisque le législateur emploie le mot « immédiatement », mais être suffisamment souple pour ne pas imposer aux policiers d'avoir en leur possession un ADA, afin que soit valide la détention en vertu de l'alinéa 320.27(1)b) du *C.cr.*
- [43] Finalement, la Cour d'appel du Québec fait erreur lorsqu'elle conclut des enseignements de cette Cour que les seules circonstances autorisant un délai sont celles qui « directement reliées à l'opération de l'appareil ou à la fiabilité du résultat »⁶⁸. Dans *Woods*, le juge Fish indique que des « circonstances inhabituelles » peuvent justifier une interprétation plus souple du sens ordinaire d'« immédiatement ». Il réfère ensuite à l'arrêt *Bernshaw* à titre d'illustration seulement : « **Par exemple**, un délai court et inévitable de 15 minutes peut ainsi se justifier si cela est conforme aux exigences d'utilisation de l'appareil ».⁶⁹

⁶⁶ Dorénavant à l'art. [320.28](#) du *C.cr.*, préc., note 21.

⁶⁷ *R. v. Vanderbruggen*, [2006 CanLII 9039](#) (ONCA).

⁶⁸ **Arrêt dont appel**, préc., note 2, **D.A.**, vol. 1, p. 23, paragr. 40. Voir aussi *R. c. Piazza*, préc., note 57, paragr. 81.

⁶⁹ *R. c. Woods*, préc., note 28, paragr. 43.

[44] Selon l'appelante, cette Cour n'a donc pas limité ce que constitue une circonstance inhabituelle qui justifie un court délai. Elle donnait un exemple d'une situation où un délai moyennement long a été jugé acceptable. La présente affaire lui permettra de préciser davantage les balises devant guider les juges et les policiers dans ce contexte alors que l'alcool au volant constitue toujours un fléau important pour la société canadienne⁷⁰.

1.4 La livraison d'un ADA peut constituer une « circonstance inhabituelle »

[45] La « *protection de la société est favorisée par des mesures visant à dissuader quiconque de conduire un moyen de transport de façon dangereuse ou avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, car ce type de comportement représente une menace pour la vie, la sécurité et la santé des Canadiens.* »⁷¹.

[46] Cet énoncé de principe ajouté par le législateur au *C.cr.* en 2018 démontre l'importance qu'il accorde à la dissuasion afin de réduire le nombre d'infractions relatives à l'alcool au volant. Pourtant, sauf pour le nouvel article portant sur le dépistage aléatoire, il n'exige pas que les agents de la paix soient munis d'un ADA, le texte du paragraphe 320.27(1)⁷² du *C.cr.* étant muet à cet égard.

[47] Pour l'appelante, puisque le législateur demande l'« immédieté » en vertu du paragraphe 254(2) du *C.cr.* ou 320.27(1) du *C.cr.* sans exiger à tous les agents d'être munis d'un ADA dans un contexte où des droits garantis par la *Charte* sont suspendus, et alors qu'il l'exige dans une autre disposition, il faut déduire qu'un certain délai peut être acceptable pour livrer un ADA⁷³.

[48] Certes, afin de réaliser l'objectif que le parlement a édicté à l'article 320.12 du *C.cr.*, les corps de police doivent prendre des mesures limitant les situations menant à des

⁷⁰ En 2019, 155 Canadiens sont morts en raison de la conduite avec les facultés affaiblies, 540 autres ont été blessés. Samuel PERREAULT, « [La conduite avec les facultés affaiblies au Canada, 2019](#) », 15 juillet 2021, *Juristat*, [En ligne], p. 4 (PDF). Voir aussi *R. c. Bernshaw*, préc., note 8, paragr. 16 et s.

⁷¹ *C.cr.*, préc., note 21, art. [320.12](#).

⁷² Celui qui remplace le paragraphe 254(2) du *C.cr.*, préc., note 21.

⁷³ C'était le cas avant cet énoncé de principe. *R. v. Oduneye*, [1995 ABCA 295](#), paragr. 25, 31 et 32.

acquittements. Cela pourrait nuire à la perception des conducteurs qu'ils risquent d'être découverts et condamnés s'ils consomment avant de conduire⁷⁴. Cela ne veut toutefois pas dire, comme le prétendait l'intimé en cour d'appel et comme il découle nécessairement de l'arrêt de la Cour d'appel, que l'État doit munir tous les policiers d'un ADA. Cet « outil » d'enquête ne peut être considéré au même titre que l'arme à feu de l'agent ou que son bâton télescopique. Il existe une distinction entre un équipement visant à assurer la sécurité du public ainsi que celle du policier dans l'accomplissement de ses devoirs et un appareil permettant d'enquêter un crime précis.

[49] Que ce crime soit fréquent n'y change rien, surtout lorsque l'on considère qu'il y a annuellement à peine plus de conduites avec les facultés affaiblies⁷⁵ que de policier en service au Canada⁷⁶. Conséquemment, lorsqu'un policier n'est pas muni d'un ADA, mais développe des soupçons raisonnables de croire qu'un conducteur a consommé de l'alcool avant de conduire, il devrait pouvoir, afin de mener son enquête adéquatement, se faire livrer un appareil dans un court délai⁷⁷.

1.5 Afin d'éviter des problèmes concrets dans le travail policier, une norme souple doit être adoptée.

[50] D'un point de vue pratique, l'existence de situation où l'action policière, pourtant légitime, ne permettrait pas de procéder à la livraison d'un ADA milite pour une interprétation du terme « immédiatement » qui tolère un court délai dans de nombreuses situations. Par exemple :

⁷⁴ *R. c. Thomsen*, préc., note 41, paragr. 22.

⁷⁵ En 2019, le taux le plus haut depuis 2011, il y a eu 85 673 cas de conduite avec les facultés affaiblies au Canada (incluant ceux drogues et combo) : « La conduite avec les facultés affaiblies au Canada, 2019 », préc., note 70, p. 5.

⁷⁶ En 2019, 68 718 policiers sont en service au Canada : Patricia CONOR, Sophie CARRIÈRE, Suzanne AMEY, Sharon MARCELLUS et Julie SAUVÉ, « [Les ressources policières au Canada, 2019](#) », 8 décembre 2020, *Juristat*, en ligne.

⁷⁷ *R. v. Quansah*, préc., note 5, paragr. 48.

- Lorsqu'un accident survient, le policier peut développer rapidement des soupçons raisonnables, mais dans ce contexte, il doit reporter la procédure d'ADA afin de gérer les conséquences de la collision⁷⁸;
- Un enquêteur aux crimes majeurs ou dans une escouade spécialisée n'a pas pour tâche de patrouiller et intercepter les conducteurs pour vérifier leur sobriété. Toutefois, il est agent de la paix et peut, s'il constate un conducteur présentant des signes d'affaiblissement de ses capacités, l'arrêter. Toutefois, un tel agent n'est pas muni d'un ADA, cela ne fait pas partie de son « coffre à outils », ni ne procède régulièrement à la vérification de la sobriété, il n'est pas nécessairement formé pour la réalisation des Épreuves de coordination des mouvements (ECM). Le renfort d'un collègue lui est alors essentiel et le délai qui s'ensuit, s'il est court, devrait respecter la norme constitutionnelle;
- Un policier faisant à pied le tour d'une avenue commerciale peut constater l'affaiblissement des capacités d'un conducteur dans un stationnement. Dans ce contexte, le policier n'a pas d'ADA avec lui et tout délai pour en obtenir un provoquera l'acquittement. C'est donc dire que l'agent ne pourra retourner à son véhicule se trouvant à quelques minutes de marche pour aller chercher son appareil⁷⁹.

[51] Qui plus est, l'approche développée par la Cour d'appel peut conduire à des incohérences. Par exemple, après avoir intercepté un conducteur, l'agent s'aperçoit, au moment du prélèvement, que l'ADA est défectueux. Dans cette situation, il est possible qu'un collègue vienne en porter un autre sur les lieux⁸⁰. Toutefois, si ce même agent oublie l'ADA au poste (par inadvertance – sans mauvaise foi), il n'est pas acceptable que le même collègue vienne lui en porter un à l'endroit indiqué dans le même délai. Le retard est pourtant le même et les conséquences relatives à la suspension des droits du suspect sont identiques.

⁷⁸ À titre d'exemple, un délai de 11 minutes a été jugé acceptable entre la formation des soupçons et l'ordre dans *R. c. Moussavi*, [2016 ONCA 924](#).

⁷⁹ Cet exemple diffère de l'arrêt *R. v. Megahy*, [2008 ABCA 207](#), où le délai pour marcher jusqu'au véhicule a été jugé en violation du critère d'immédiateté : l'agent avait un ADA, mais a décidé, par commodité, de ne pas l'apporter avec lui.

⁸⁰ **Arrêt dont appel**, préc., note 2, **D.A.**, vol. 1, p. 23, paragr. 39.

[52] Dans le même ordre d'idée, lors d'une interception hivernale, si l'on suit l'arrêt de la Cour d'appel, il est raisonnable d'attendre plus de 15 minutes pour que l'ADA se réchauffe⁸¹, mais un délai plus court pour en faire livrer un qui n'a pas besoin d'être réchauffé ne permettrait pas de respecter l'exigence d'immédiateté.

[53] Selon l'appelante, sans être déterminant, ces exemples illustrent que la souplesse dans l'interprétation du terme immédiatement dont fait état cette Cour dans *Woods*⁸² ne doit pas être limité aux cas fort restreints énoncés dans l'arrêt dont appel.

1.6 Les épreuves de coordinations des mouvements ne peuvent remplacer l'utilisation d'un ADA

[54] La Cour d'appel suggère que le recours aux ECM ou « plus généralement aux nouvelles dispositions des paragraphes 320.27 et 320.28 du *C.cr.* » permet de pallier à l'interdiction de faire livrer un ADA pour procéder en vertu du paragraphe 254(2)⁸³.

[55] L'appelante est en désaccord. La disponibilité des épreuves de coordinations prévues à l'alinéa 320.27(1)a) du *C.cr.* est une **mesure différente de détection des conducteurs ayant les capacités affaiblies**. Une solution alternative ne justifie pas une interprétation qui s'écarte du texte ni de l'intention du législateur. Surtout, il convient de l'ajouter, les ECM peuvent durer plusieurs minutes, période lors de laquelle la suspension du droit à l'avocat est justifiée⁸⁴.

[56] Pour l'appelante, il n'est pas possible de réconcilier la position de la Cour d'appel concernant le rejet de tout délai nécessaire à la livraison d'un ADA, mais l'acceptation par cette dernière d'un délai parfois plus long pour procéder aux ECM. Prenons l'exemple d'un délai de cinq minutes pour livrer un ADA et d'un délai identique pour procéder aux ECM (en réalité, le délai nécessaire à la réalisation des ECM est généralement plus long). Dans les deux cas,

⁸¹ *R. v. Anderson*, [2014 SKCA 32](#), cité avec approbation dans **Arrêt dont appel**, préc., note 2, **D.A.**, vol. 1, p. 23, paragr. 34.

⁸² *R. c. Woods*, préc., note 28, paragr. 43.

⁸³ **Arrêt dont appel**, préc., note 2, **D.A.**, vol. 1, p. 23, paragr. 69.

⁸⁴ *R. c. Orbanski*; *R. c. Elias*, préc., note 54, paragr. 59 et 60.

l'individu est détenu et son droit de contacter un avocat est suspendu. Dans le premier cas, malgré la fiabilité du résultat de l'ADA⁸⁵ et le caractère peu intrusif du procédé⁸⁶, le délai invalidera l'ordre. Il s'en suivra un acquittement. Dans le second cas, le policier évalue selon sa perception les capacités motrices de l'individu. S'il développe des motifs que le conducteur a les capacités affaiblies, il peut l'amener au poste et lui donner l'ordre de fournir un échantillon dans un éthylomètre approuvé. S'il échoue, une condamnation résultera. Pourtant, dans les deux cas, le délai est le même. Si celui relatif aux ECM est justifié en vertu de la norme applicable⁸⁷, celui pour l'attente de l'ADA devrait également l'être.

[57] Par ailleurs, bien que la Cour d'appel prétende le contraire⁸⁸, les ECM ne constituent pas toujours une solution alternative plus rapide. Un délai peut être nécessaire pour se déplacer lorsque l'interception a lieu sur le bord d'une route dangereuse, une personne peut être en mauvaise santé ou les conditions météorologiques peuvent rendre difficile, voire impraticable les épreuves.

[58] En somme, ce détour démontre que l'adoption d'une approche trop rigide emporte des incohérences et des difficultés pratiques, ce qui milite en faveur d'une interprétation du terme « immédiatement » qui inclut une certaine souplesse⁸⁹. À tout le moins, les circonstances « inhabituelles »⁹⁰ retenues par la Cour d'appel du Québec pour justifier un délai devraient être élargies pour respecter l'intention du législateur. Pour cette raison, l'appelante propose une approche permettant à un policier de se faire livrer un ADA s'il n'en a pas en sa possession, laquelle prend en considération l'importance de limiter le plus possible la suspension des droits en fonction du contexte.

⁸⁵ *C.cr.*, préc., note 21, art. [320.12](#).

⁸⁶ *R. v. Thompson*, préc., note 40, paragr. 37.

⁸⁷ *R. c. Orbanski*; *R. c. Elias*, préc., note 54, paragr. 52.

⁸⁸ **Arrêt dont appel**, préc., note 2, **D.A.**, vol. 1, p. 23, paragr. 69.

⁸⁹ *R. v. Quansah*, préc., note 5, paragr. 41 et 48.

⁹⁰ *R. c. Woods*, préc., note 28, paragr. 43.

2. Un délai court, raisonnable et nécessaire est justifiable en vertu de « l'ensemble des dispositions du C.cr. relatives à l'alcootest »⁹¹.

[59] L'analyse préconisée par l'appelante est encadrée par les principes juridiques énoncés précédemment. Elle permet la souplesse nécessaire à l'accomplissement du devoir policier, tout en s'assurant que seuls les délais justifiant la suspension des droits des accusés seront tolérés par les tribunaux.

Un délai court

[60] Lorsque le policier acquiert des soupçons raisonnables de croire qu'une personne conduit ou a conduit avec les facultés affaiblies, il peut donner l'ordre au conducteur de fournir immédiatement un échantillon d'haleine. Législativement, l'immédiateté ne concerne que la réponse du conducteur⁹². Il a toutefois été décidé qu'implicitement, dans ce contexte, le policier devait donner l'ordre dès la formation des soupçons raisonnables⁹³. Ainsi, l'« exigence d'immédiateté prévue au par. 254(2) évoque un ordre prompt de la part de l'agent de la paix et l'obéissance immédiate de la part de la personne visée par cet ordre »⁹⁴. Ainsi, bien que le temps presse dans un tel contexte, un certain délai est tolérable⁹⁵.

[61] Il découle de ce qui précède que tout délai entre la formation des soupçons, la formulation de l'ordre et le moment où le conducteur doit souffler doit être bref. Ainsi, l'appelante préconise un délai court.

[62] Plus précisément, un retard de quelques minutes devrait généralement être justifié. Par exemple, dans *Oduneye*, la Cour d'appel de l'Alberta écrit : « [i]n this case there was, first, a delay of a few minutes (three or four) in obtaining the apparatus from the police detachment. That delay was minimal and justifiable »⁹⁶. Un délai moyennement long devrait

⁹¹ *R. v. Thomsen*, préc., note 41, paragr. 19.

⁹² *C.cr.*, préc., note 21, paragr. 320.27(1).

⁹³ *Regina. v. Pierman; Regina. v. Dewald*, [1994 CanLII 1139](#) (ONCA), paragr. 5.

⁹⁴ *R. v. Woods*, préc., note 28, paragr. 44.

⁹⁵ *R. v. Megahy*, préc., note 79, paragr. 10-11.

⁹⁶ *R. v. Oduneye*, préc., note 73, paragr. 25, 31 et 32.

quant à lui faire l'objet d'une justification à la satisfaction du tribunal de première instance⁹⁷. Pour les délais longs, par exemple les 30 minutes dont il était question dans l'arrêt *Grant*⁹⁸, seul un cas de force majeure pourrait le justifier⁹⁹.

[63] Conséquemment, les corps de police devraient avoir un nombre suffisant d'ADA pour permettre aux patrouilleurs de satisfaire à l'exigence d'un court délai lorsqu'une interception est faite par un policier qui n'est pas muni d'un tel appareil et qu'il en demande la livraison. Ceci étant dit, cette exigence n'emporte pas l'obligation de munir tous les policiers d'un ADA.

Un délai raisonnable

[64] L'approche proposée exige également du policier qu'il agisse raisonnablement dans l'accomplissement de son devoir. À cet égard, un délai, même court, ne sera pas justifiable si la cause de celui-ci n'est pas raisonnable.

[65] Plus précisément, la raison pour laquelle l'agent n'est pas muni d'un ADA ne peut être capricieuse ou illégitime. Par exemple, l'agent qui est mandaté pour effectuer un contrôle routier et qui n'apporte pas l'ADA par commodité, le laissant plutôt au poste de commandement se trouvant à quelques minutes de marche, ne pourra démontrer que le délai était raisonnable¹⁰⁰. *A contrario*, il est raisonnable qu'un agent appelé pour intervenir suivant un appel dénonçant un acte de violence conjugale n'ait pas en sa possession un ADA. S'il aperçoit, en arrivant, un des conjoints quitter le domicile au volant, puis l'interpelle et développe des soupçons que ce dernier a consommé de l'alcool, il devrait pouvoir bénéficier d'un délai pour se faire livrer un appareil de détection.

⁹⁷ Bien que le fonctionnement de l'appareil ne constitue pas le seul justificatif à un tel délai, l'arrêt *Bernshaw* démontre qu'un délai de 15 minutes peut être justifiable. Voir aussi l'arrêt *Petit c. La Reine*, préc., note 1, paragr. 19 à 21.

⁹⁸ *R. c. Grant*, préc., note 50, paragr. 20.

⁹⁹ À titre d'exemple, le collègue qui amène l'ADA est impliqué dans un accident de la route.

¹⁰⁰ *R. c. Megahy*, préc., note 79, paragr. 20.

Un délai nécessaire

[66] Selon l'appelante, le délai doit également être nécessaire pour remplir un des objectifs de la loi. C'est-à-dire qu'un policier ne pourra justifier un retard s'il est en possession d'un ADA fonctionnel et que l'administration de celui-ci peut se faire sécuritairement. Dès lors que toutes les conditions sont remplies, il doit procéder.

[67] Par contre, s'il n'est pas en possession d'un ADA, il peut l'attendre afin de procéder. Dans ce cas, le délai pourrait se justifier, puisque l'agent doit pouvoir bénéficier d'un court délai, raisonnablement nécessaire, pour accomplir l'objectif prévu par le paragraphe 320.27(1) du *C.cr.*¹⁰¹.

[68] En somme, un délai court, raisonnable et nécessaire devrait être justifiable eu égard au régime juridique mis en place par le législateur et les objectifs qui le sous-tendent.

2.1 L'approche suggérée par l'appelante est appuyée par les principes juridiques applicables

[69] L'ADA et surtout, l'infraction d'obtempérer à un ordre de s'y soumettre, sont reconnus comme des « outils importants » qui permettent de contrecarrer les infractions relatives à l'alcool au volant¹⁰². Pour cette raison, les tribunaux canadiens ont généralement interprété la notion d'« immédiateté » avec une certaine souplesse, surtout que cette Cour a clairement énoncé qu'il serait imprudent de faire un énoncé général sur ce que constitue un délai incompatible avec le terme « immédiatement ». Pourtant, en stipulant qu'aucun délai n'est tolérable, c'est-à-dire qu'un délai de quelques secondes est incompatible avec la notion d'« immédiateté », c'est exactement ce que la Cour d'appel fait dans *Breault*.

[70] L'approche de l'appelante, quant à elle, s'harmonise davantage avec l'ensemble de la législation et l'analyse qui en a été faite par les cours d'appel du pays.

¹⁰¹ *R. v. Kachmarchyk*, [1995 ABCA 155](#), paragr. 12.

¹⁰² *R. c. Bernshaw*, préc., note 8, paragr. 20 et s; *R. c. Degiorgio*, préc., note 28, paragr. 41; *R. v. Quansah*, préc., note 5, paragr. 20.

2.1.1 L'approche de l'appelante prend en considération les droits des conducteurs et ceux de la société

[71] L'approche proposée protège les droits du conducteur, puisqu'elle reconnaît qu'« immédiatement » implique « une courte période de détention ». Elle incite à limiter le plus possible tout délai indu de la part des policiers. Elle prend également en compte que conduire est un « privilège assujéti à certaines contraintes dans l'intérêt de la sécurité publique »¹⁰³, ce qui implique une souplesse lorsque le travail des agents qui appliquent la loi est analysé.

2.1.2 Le conducteur ne sera pas soumis à un long délai

[72] L'approche suggérée par l'appelante prend en considération qu'un long délai invalidera presque inévitablement l'ordre. À cet égard, elle se base sur l'arrêt *Grant* qui conclut qu'un délai de 30 minutes pour recevoir un ADA ne respecte pas l'exigence d'immédiateté.

[73] Au même effet, dans *Woods*, le juge Fish arrive à la conclusion selon laquelle il est : « constitutionnellement interdit d'élargir le sens d'« immédiatement » au par. 254(2) de manière à englober le retard survenu en l'espèce »¹⁰⁴. Cette conclusion ne contredit pas la thèse de l'appelante. Il s'agissait en effet d'un délai d'environ une heure et vingt minutes entre les soupçons et la réalisation du test¹⁰⁵.

2.1.3 Le conducteur ne sera pas soumis à un résultat faussé; en contrepartie un délai peut être nécessaire

[74] La majorité dans l'arrêt *Bernshaw* rejette la proposition du juge *Cory*¹⁰⁶ alors minoritaire et selon laquelle aucun délai ne devait être toléré, même si cela doit conduire à un résultat faussé¹⁰⁷. Pour la majorité, « l'arrêt *Grant* n'écarte pas la possibilité que le policier dispose

¹⁰³ *C.cr.*, préc., note 21, alinéa [320.12a](#)).

¹⁰⁴ *R. c. Woods*, préc., note 28, paragr. 36.

¹⁰⁵ *Id.*, paragr. 13.

¹⁰⁶ *R. c. Bernshaw*, préc., note 8, paragr. 45.

¹⁰⁷ *Id.*, paragr. 30 et s.

d'une certaine latitude pour faire subir le test après un certain laps de temps »¹⁰⁸. Ce faisant¹⁰⁹ :

« L'adoption d'une démarche souple permet d'établir l'équilibre approprié entre l'objectif du législateur dans sa lutte contre les méfaits de la conduite en état d'ébriété, d'une part, et les droits des citoyens de ne pas faire l'objet de fouilles, de perquisitions ou de saisies abusives, d'autre part. »

(Nos soulignements)

[75] L'arrêt *Bernshaw* traite donc d'une situation où la fiabilité du résultat est susceptible d'être un enjeu. Dans ce contexte, la Cour conclut qu'un délai de quinze minutes est justifiable s'il concerne la fiabilité du résultat.

2.1.4 Le conducteur ne sera pas détenu inutilement

[76] En 1992, la juge Arbour analyse la question du terme « immédiatement » dans l'affaire *Cote*. Il découle de ses propos que le prélèvement doit être effectué avant que le conducteur n'ait une occasion raisonnable de contacter un avocat. Or, dans cette affaire, le policier ordonne au conducteur de fournir l'échantillon d'haleine au poste de police (et non sur le bord de la route) et, au surplus, rendu à cet endroit, il le fait attendre¹¹⁰ :

« Here, the officer was ready to collect the breath sample in less than half the time it took in Grant. However, in view of the circumstances, particularly the wait at the police detachment, I conclude that the demand was not made within s. 238(2). »

(Nos soulignements)

[77] Par l'entremise de l'approche proposée par l'appelante, le conducteur serait protégé dans ce genre de situation où la conduite du policier s'avère problématique. Dans l'affaire *Cote*, le délai de 14 minutes n'était pas raisonnable, particulièrement l'attente au poste. En outre, il n'était pas nécessaire, puisque le prélèvement se doit d'être effectué sur le bord de la route.

¹⁰⁸ R. c. *Bernshaw*, préc., note8, paragr. 66.

¹⁰⁹ *Id.*, paragr. 74.

¹¹⁰ R. v. *Cote*, [1992 CanLII 2778 \(ONCA\)](#).

2.1.5 Même un délai de courte durée, quoique généralement acceptable, peut être injustifiable

[78] Il a été déterminé qu'un délai de quelques minutes pour obtenir l'appareil du poste de police le plus près ou d'un collègue était raisonnable et qu'il n'invalide pas l'ordre¹¹¹. Toutefois, le même délai de quatre minutes est injustifiable si le policier n'a pas l'ADA avec lui lors d'une opération de contrôle routier par complaisance¹¹².

[79] En conséquence, le conducteur est protégé contre tout délai découlant d'un laxisme policier, mais la société bénéficie de l'aspect dissuasif qui découle du pouvoir de tout policier d'intercepter un conducteur pouvant avoir les facultés affaiblies, plutôt que seuls ceux qui sont dotés d'un ADA.

2.1.6 L'arrêt *Quansah* constitue un guide adéquat pour évaluer le contexte et déterminer si un délai était court, raisonnable et nécessaire

[80] Dans l'arrêt *Quansah*, la Cour d'appel de l'Ontario suggère un guide, en cinq points permettant de déterminer si le critère « immédiatement » est respecté¹¹³. Elle mentionne notamment que l'on doit tenir compte de toutes les circonstances dont notamment le cas où l'agent n'a pas l'ADA en sa possession ou encore la situation où un court délai s'avère requis pour obtenir un résultat fiable. Parmi les circonstances, il y a lieu de voir si, durant l'attente, le conducteur aurait eu la possibilité de contacter un avocat. Si oui, alors le critère n'est pas satisfait.

[81] La même Cour a eu l'occasion d'appliquer son guide quelques années plus tard. Dans *Moussavi*, un délai de 11 minutes entre la formation des soupçons et la demande survient. L'administration du test a lieu quatre minutes plus tard. La Cour rejette la prétention de l'appelant selon laquelle la notion d'immédiateté n'a pas été respectée. La Cour reconnaît

¹¹¹ *R. v. Oduneye*, préc., note 73, paragr. 25, 31 et 32.

¹¹² *R. v. Megahy*, préc., note 79, paragr. 20.

¹¹³ *R. v. Quansah*, préc., note 5, paragr. 45 à 49.

que la demande aurait pu être faite plus rapidement. Toutefois, une analyse du contexte doit être effectuée dont notamment le fait qu'il y avait eu un accident important¹¹⁴.

[82] Selon l'appelante, ces arrêts tendent à démontrer que les droits individuels garantis par la *Charte* sont protégés, et ce, même si cette Cour retient une interprétation plus souple du terme « immédiatement » que celle adoptée par la Cour d'appel du Québec. De fait, l'importance de la norme d'« immédiateté » ne conduit pas nécessairement à la nécessité de l'interpréter strictement.

[83] Alors que l'approche de la Cour d'appel du Québec en est une « automatique » dans le sens où le défaut d'avoir un accès immédiat à l'ADA entraîne nécessairement et obligatoirement l'invalidité de l'ordre, la démarche suggérée par l'appelante prescrit un examen encadré, raisonné et judiciaire, de la situation à l'étude.

[84] L'interprétation restrictive retenue par la Cour d'appel du Québec est minoritaire au Canada. Les cours d'appel ont généralement conclu que le terme « immédiatement », au paragraphe 320.27(1) du *C.cr.* permettait de justifier un certain délai, lequel n'est pas limité aux seules situations où le fonctionnement de l'appareil ou le résultat du test sont en jeu.

[85] L'appelante souhaite terminer en particularisant sa position à la situation de l'intimé.

3. Le refus d'obtempérer formulé par l'intimé justifiait sa condamnation.

[86] Lors de l'événement, il ne fait aucun doute que les agents Atkins et Côté-Lemieux se gouvernent en fonction du droit alors en vigueur. En effet, ils suivent les enseignements de l'arrêt *Petit* qui prévoyait, depuis 2005, qu'un agent peut demander à un collègue d'amener un ADA sur les lieux de l'intervention lorsqu'il appert que ce délai sera court, moins de 10 ou 15 minutes¹¹⁵. Ici, les agents se sont renseignés et ont obtenu l'information selon laquelle l'ADA serait livré dans un délai d'environ 10 minutes¹¹⁶. Ils n'avaient aucune raison de

¹¹⁴ *R. v. Moussavi*, préc., note 78, paragr. 34 et 35.

¹¹⁵ *Petit c. La Reine*, préc., note 1, paragr. 19 et 21.

¹¹⁶ Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Atkins, *D.A.*, vol. 2, p. 11, p. 38 et 59; Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Côté-Lemieux, *D.A.*, vol. 2, p. 74, p. 80, 89 et 90.

l'ADA serait livré dans un délai d'environ 10 minutes¹¹⁶. Ils n'avaient aucune raison de douter de l'exactitude de cette information en provenance de leurs collègues. Ainsi, les deux policiers avaient toutes les raisons de croire que l'ordre formulé en vertu du paragraphe 254(2) du *C.cr.* était valide.

[87] Dès la demande initiale formulée, puis à deux autres reprises par la suite, l'intimé refuse de souffler au prétexte qu'il ne conduisait pas¹¹⁷. Ses refus étaient immédiats, explicites et éclairés. Il est alors mis en état d'arrestation pour refus d'obtempérer, tous les éléments constitutifs de l'infraction étant réunis¹¹⁸.

[88] Au procès, l'intimé admet finalement qu'il était bien le conducteur¹¹⁹ et qu'il ignorait que l'ADA n'était pas sur les lieux lorsqu'il a formulé son premier refus. Tous ces éléments font dire au juge du procès que « l'absence d'ADA sur place constitue un prétexte, au procès, pour tenter de justifier son refus immédiat. Sur les lieux, le défendeur n'a jamais manifesté le désir de se soumettre à la demande de l'agent de la paix dès que l'ADA serait disponible »¹²⁰. La situation est donc fort différente des arrêts *Grant* ou *Côté* dans lesquels le refus de l'accusé concernait un ordre formulé après respectivement 30 minutes d'attente pour la livraison d'un ADA¹²¹ et 14 minutes d'attente, incluant un déplacement au poste de police qui aurait permis la consultation d'un avocat¹²².

[89] Considérant le droit applicable expliqué dans la première section de ce mémoire¹²³, l'annulation de la demande d'ADA et le délai réel qu'il aurait fallu pour que celui-ci soit livré

¹¹⁶ Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Atkins, **D.A.**, vol. 2, p. 11, p. 38 et 59; Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Côté-Lemieux, **D.A.**, vol. 2, p. 74, p. 80, 89 et 90.

¹¹⁷ Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Atkins, **D.A.**, vol. 2, p. 11, p. 17 à 20; Notes sténographiques du 17 avril 2019, témoignage de l'agent Côté-Lemieux, **D.A.**, vol. 2, p. 74, p. 82-84.

¹¹⁸ *R. v. Degiorgio*, préc., note 28, paragr. 42-43. Voir aussi *R. c. Woods*, préc., note 28, paragr. 40 à 42.

¹¹⁹ *R. c. Breault*, préc., note 4, paragr. 2 et 13.

¹²⁰ *Id.*, paragr. 48.

¹²¹ *R. c. Grant*, préc., note 50.

¹²² *R. c. Côté*, préc., note 110.

¹²³ Voir *R. v. Degiorgio*, préc., note 28, paragr. 46 et s.

n'est pas pertinent à l'infraction cause. Il l'aurait été seulement si l'intimé avait décidé de collaborer, puis, en raison du long délai, avait finalement refusé. Or, en cas de refus, il n'y a aucune raison, « *as a matter of criminal law policy, [that] a driver who has unequivocally refused to forthwith provide a breath sample should escape criminal responsibility for that refusal based on events subsequent and totally unrelated to the refusal.* »¹²⁴.

[90] Dans le contexte de la présente affaire, la condamnation devait donc être maintenue. L'intimé a refusé d'obtempérer à un ordre valide. Il ne peut utiliser un événement postérieur, n'ayant aucun lien avec son refus, pour s'innocenter. À cet égard, contrairement à ce que prétend la Cour d'appel, il n'en découle aucune incohérence si un court délai pour faire livrer un ADA est acceptable¹²⁵. Dans cette situation, l'agent fournit un ordre alors qu'il n'a pas l'ADA en sa possession. Cet ordre est, malgré tout, valide. Dès lors, le conducteur doit y répondre « immédiatement »; il s'agit là d'une exigence « explicite »¹²⁶. Cela signifie qu'il doit répondre à l'ordre « tout de suite » et rien ne justifie qu'un laps de temps soit permis avant qu'il ne fournisse sa réponse. Il aura toujours la possibilité, s'il accepte de se soumettre à l'ordre, de refuser ultérieurement. Ainsi, si le conducteur refuse d'obtempérer à l'ordre validement formulé par l'agent, la suite des choses n'a aucune importance.

[91] Ceci étant dit, l'appelante reconnaît que le fait de refuser d'obtempérer à un ordre invalide n'entraîne aucune infraction criminelle. Ce principe ne fait aucun doute et l'appelante ne le remet pas en question¹²⁷. Ainsi, si cette Cour accepte la position de la Cour d'appel et conclut que la possession d'un ADA est une condition préalable à la validité de l'ordre policier, c'est-à-dire que le policier qui doit s'en faire livrer un ne respecte pas l'exigence d'immédiateté, alors l'appelante consent que l'intimé devrait être acquitté.

¹²⁴ *R. v. Degiorgio*, préc., note 28, paragr. 42.

¹²⁵ **Arrêt dont appel**, préc., note 2, **D.A.**, vol. 1, p. 23, paragr. 58 et 61.

¹²⁶ *R. c. Woods*, préc., note 28, paragr. 14.

¹²⁷ *R. c. Grant*, préc., note 50, paragr. 20.

Conclusion

- [92] En somme, la position mise de l'avant par l'appelante prend en considération l'intérêt public qui vise à dissuader les conducteurs ivres de prendre le volant et à renforcer la perception que s'ils le font, ils seront découverts et arrêtés par les policiers.
- [93] Cette position prend également en considération le contexte législatif en cause et les autres délais évoqués par le législateur dans le cadre de l'enquête pour conduite avec les capacités affaiblies. De fait, elle reconnaît que le délai ne doit pas être aussi rigide que lorsqu'il est question d'un ordre formulé en l'absence de soupçons, mais certainement plus balisé que celui visant à obtenir des échantillons d'haleine à l'alcootest.
- [94] Les critères suggérés par l'appelante lorsque vient le temps de déterminer si l'immédiateté a été respectée dans un cas d'espèce visent à protéger les droits individuels du conducteur, mais permettent aussi aux policiers de remplir leurs devoirs.
- [95] L'approche adoptée par la Cour d'appel est contraire aux enseignements de l'arrêt *Quansah* émanant de la Cour d'appel de l'Ontario, mais également de son propre précédent, soit l'arrêt *Petit*. Elle engendre des problèmes et des incohérences tant d'un point de vue juridique que pratiques.

PARTIE IV – DÉPENS

[96] Aucuns dépens ne sont demandés.

PARTIE V – EXPOSÉ CONCIS DES ORDONNANCES DEMANDÉES

[97] Par ces motifs, l'appelante demande à cette honorable Cour de :

ACCUEILLIR le présent appel;

CASSER le jugement rendu le 26 mars 2021 par la Cour d'appel du Québec;

RÉTABLIR le jugement du 26 juin 2019 de la Cour municipale de Québec condamnant l'appelant;

RÉTABLIR la peine imposée à l'appelant le 26 juin 2019.

Québec, le 15 février 2022.



M^e Gabriel Bervin
M^e Nicolas Abran
Procureurs aux poursuites criminelles et pénales
Procureurs de l'appelante
Sa Majesté la Reine

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe</u>
1. <i>Breault c. La Reine</i> , 2020 QCCS 1597	[17]
2. <i>Breault c. La Reine</i> , 2021 QCCA 505 [3], [17], [22], [35], [43], [51], [52], [54], [57] et [90]	
3. <i>Dedman c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 2	[5]
4. <i>Petit c. La Reine</i> , 2005 QCCA 687	[3], [62] et [86]
5. <i>R. c. Bernshaw</i> , [1995] 1 R.C.S. 254	[5], [32], [33], [44], [69] et [74]
6. <i>R. c. Breault</i> , 2019 QCCM 114	[3], [16] et [88]
7. <i>R. c. Butler</i> , [1992] 1 R.C.S. 452	[29]
8. <i>R. c. Grant</i> , [1991] 3 R.C.S. 139	[32], [62], [88] et [91]
9. <i>R. c. Harrer</i> , [1995] 3 R.C.S. 562	[5]
10. <i>R. c. Hufksy</i> , [1988] 1 R.C.S. 621	[29]
11. <i>R. c. Orbanski; R. c. Elias</i> , [1991] 3 R.C.S. 139	[33], [55] et [56]
12. <i>R. c. Piazza</i> , 2018 QCCA 948	[35] et [43]
13. <i>R. c. Therens</i> , [1985] 1 R.C.S. 613	[29]
14. <i>R. c. Thomsen</i> , [1988] 1 R.C.S. 640	[29], [31], [33], [48] et [58]
15. <i>R. c. Woods</i> , 2005 CSC 42 [21], [30], [31], [36], [37], [40], [43], [53], [58], [60], [73], [87] et [90]	
16. <i>Regina. v. Pierman; Regina. v. Dewald</i> , 1994 CanLII 1139 (ONCA).....	[60]
17. <i>R. v. Anderson</i> , 2014 SKCA 32	[52]
18. <i>R. v. Cote</i> , 1992 CanLII 2778 (ONCA).....	[76] et [88]
19. <i>R. v. Danychuk</i> , 2004 CanLII 12975	[26] et [27]
20. <i>R. v. Degiorgio</i> , 2011 ONCA 527	[21], [25], [27], [32], [69], [87] et [89]

21. *R. v. Delorey*, [\(1981\), 43 N.S.R. \(2d\) 416](#) [26]
22. *R. v. Kachmarchyk*, [1995 ABCA 155](#) [67]
23. *R. v. McCauley*, [1997 NSCA 139](#) [26]
24. *R. v. Megahy*, [2008 ABCA 207](#) [50], [60], [65] et [78]
25. *R. v. Moussavi*, [2016 ONCA 924](#) [50] et [81]
26. *R. v. Oduneye*, [1995 ABCA 295](#) [47], [62] et [78]
27. *R. v. Quansah*, [2012 ONCA 123](#) [5], [30], [34], [40], [49], [58], [69] et [80]
28. *R. v. Seo*, [1986 CanLII 109](#) (ONCA) [33]
29. *R. v. Thompson*, [2001 CanLII 24186](#) [28] et [56]
30. *R. v. Vanderbruggen*, [2006 CanLII 9039](#) (ONCA) [41]
31. *R. v. Wilson*, [1999 BCCA 110](#) [26]

Doctrine

32. Samuel PERREAULT, «[La conduite avec les facultés affaiblies au Canada, 2019](#) », 15 juillet 2021, *Juristat*, en ligne, p. 4 (PDF) [44] et [49]
33. Patricia CONOR, Sophie CARRIÈRE, Suzanne AMEY, Sharon MARCELLUS et Julie SAUVÉ, « [Les ressources policières au Canada, 2019](#) », 8 décembre 2020, *Juristat*, [En ligne]... [49]

Législation

34. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.), 1982, c. 11
- Article 8 [\[Français\]](#) [\[English\]](#) [5] et [31]
- Article 9 [\[Français\]](#) [\[English\]](#) [31]
- Article 10 [\[Français\]](#) [\[English\]](#) [5]
- Article 10b) [\[Français\]](#) [\[English\]](#) [29]

<i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985), ch. C-46	
Paragraphe 254(2) [Français] [English].....	[15], [39], [40] et [46]
Paragraphe 254(5) [Français] [English].....	[25] [27]
Article 320.12 [Français] [English]	[46] et [56]
Alinéa 320.12a) [Français] [English].....	[74]
Article 320.15 [Français] [English]	[21]
Paragraphe 320.27(1) [Français] [English].....	[15] et [60]
Alinéa 320.27(1)b) [Français] [English].....	[40]
Paragraphe 320.27(2) [Français] [English].....	[39]
Article 320.28 [Français] [English]	[41]
35. CANADA, CHAMBRE DE COMMUNES, <i>Témoignages</i> , Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 1 ^{re} sess., 42 ^e légis., fascicule n ^o 61, 13 juin 2017, « Témoignage de L'Honorable Jody Wilson-Raybould », p. 1530	[38]
36. <i>Loi sur la police</i> , RLRQ, c. P -13.1	
Article 48	[5]